



Monsieur Jean-René Masson
DAGEMO
39/43 Quai André Citroën
75902 Paris cedex 15

Paris, le 12 février 2007

Monsieur le Directeur,

L'ordre du jour du CTPM, tenu le 6 février dernier, ayant inscrit l'examen du projet de décret relatif à la fusion des corps de secrétaires administratifs d'administration centrale et de secrétaires administratifs des services déconcentrés des affaires sanitaires et sociales, à la création du corps de secrétaires administratifs des services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et à l'intégration des fonctionnaires appartenant à ce corps dans celui de secrétaires administratifs relevant des ministres chargés des affaires sociales, l'UNSA, qui a émis un avis favorable à ce texte, attire à nouveau fermement votre attention sur certaines problématiques, non des moindres, pour lesquelles leur résolution passe notamment par un travail exemplaire et conjoint avec la DAGPB sur la situation de nos collègues de catégorie C.

Afin que ces garanties d'égalité et de neutralité de traitement des candidats soient parfaitement respectées, je me permets de vous rappeler les points soulevés lors de nos interventions en CTPM et qui attendent des réponses précises et rapides, compte tenu de la date annoncée de l'examen professionnel, à savoir le 6 septembre 2007 et de l'importance des effectifs de cette catégorie, soit plus de 40% des agents en services déconcentrés :

- La transformation d'agent administratif en adjoint administratif** (2^{ème} vague) et ainsi la possibilité pour les agents administratifs de s'inscrire à l'examen professionnel exceptionnel en application de l'article 13 du projet de texte précité.
- L'application du protocole du 25 janvier 2006**, qui prévoit notamment un repositionnement en quatre grades et un repositionnement sur la grille de classe normale de SA à l'indice égal ou immédiatement supérieur en cas de réussite.
- La formation « ad hoc »** qui doit prévoir des dispositions strictement identiques entre les deux secteurs en terme notamment de temps de préparation, de matière dispensée.
- La justification des 8 ans de services publics** au 1^{er} janvier de l'année, au titre de laquelle cette liste est établie : certains collègues ont travaillé pour les services de l'Etat mais ont été positionnés sur des associations « supports » (jurisprudence Berkani).

UNSA ITEFA 50 ter rue de Malte - 75011 PARIS ☎ 01.53.36.33.43
Courriel : syndicat.unsa@unsa.travail.gouv.fr

Ainsi, **l'UNSA veillera** tout particulièrement à ce que l'administration des ministères sociaux soit exemplaire dans la conduite de cette opération devant être menée à l'égard d'une catégorie nombreuse, dont la situation économique n'a cessé de se dégrader depuis des années et sur laquelle se sont appuyés pourtant nos dirigeants pour faire appliquer la légitimité républicaine, en mettant en place, sans retard, les nouvelles grilles statutaires de la fonction publique.

- **D'une part, elle réclame le bilan du passage des agents administratifs en adjoints administratifs**, dont la deuxième tranche doit être terminée fin février 2007, afin de permettre aux anciens agents administratifs remplissant les conditions d'ancienneté de se présenter à l'examen professionnel exceptionnel de SA,
- **D'autre part, l'UNSA demande également celui de l'application du protocole du 25 janvier 2006**, signé par l'UNSA, afin que les catégories C se voient attribuer le nouveau repyramidage et les agents reçus bénéficier du nouveau reclassement dans la grille des B.

En effet, tout retard impacterait non seulement la mise en place de ce protocole, sur le volet statutaire et des grilles en découlant, mais également la possibilité de se présenter à l'examen professionnel exceptionnel du corps de secrétaire administratif « travail, emploi et formation professionnelle » dans les conditions optimales.

En outre, **l'UNSA insiste** particulièrement pour que l'administration exerce ses devoirs de formation dans la plus stricte égalité des candidats entre les deux secteurs, afin que les épreuves de l'examen professionnel exceptionnel, soient accessibles à toutes et à tous, dans les meilleures conditions de préparation et sans rupture d'égalité.

Compte tenu de la particularité des ministères sociaux, **l'UNSA rappelle** votre attention sur les collègues, ayant travaillé pour des associations « support » en lien direct avec les services de l'État pour que ce temps leur soit compté comme ancienneté dans les 8 ans requis, en appliquant la jurisprudence « Berkani ».

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'expression de notre respectueuse considération.

Pour l'UNSA :

Michel ZEAU